

(1)

(N° 50.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1852.

CRÉDITS AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Afin de couvrir la dépense, à résulter des travaux d'utilité publique mentionnés à l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 356), l'art. 11 de cette loi a autorisé le Gouvernement à emprunter un capital effectif de 26 millions de francs.

Toute latitude ayant été laissée par la loi, tant en ce qui concerne la nature de dette à créer qu'à l'égard du mode et des conditions de l'emprunt, cette sage précaution a permis au Gouvernement d'employer les moyens les plus propres à faire réussir l'opération.

Le *Moniteur* du 25 janvier 1852 (n° 25), a publié le contrat intervenu le 20 du même mois et approuvé par arrêté royal du 22, pour la négociation de l'emprunt. Si vous voulez bien, Messieurs, vous reporter à l'époque à laquelle cet acte important a été posé, et tenir compte de la situation politique dans laquelle on se trouvait alors, vous reconnaîtrez que le pays n'a qu'à se féliciter du résultat obtenu, et que, dans leur ensemble, les conditions de la négociation ont été très-favorables au trésor.

Des 26 millions, qui forment le total de l'emprunt, 12 millions ont été cédés à la Banque Nationale, et 5 millions à MM. De Rothschild; les 9 millions restants ont été réservés au public.

La souscription, ouverte par les soins de la Banque Nationale le 29 janvier 1852 à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à Liège, pour la vente de ces 9 millions, s'est élevée à 17,714,000 francs; ce chiffre a permis d'admettre intégralement les demandes tendantes à obtenir une ou deux obligations de 1,000 francs seulement, et d'accorder la moitié du nombre demandé (en forçant les fractions jusqu'à concurrence de 1,000 francs) pour les souscriptions de trois obligations et au delà.

Pour la plupart des emprunts contractés antérieurement, on avait déduit du

produit réalisé les frais de négociation ainsi que ceux d'émission des titres. A l'égard du nouvel emprunt on a jugé plus régulier et plus conforme aux dispositions de la loi de comptabilité, de faire recette du produit brut de l'emprunt, et de couvrir les frais de négociation ainsi que les frais d'émission des titres par des crédits spéciaux votés par la Législature. Émis au prix de 100 $\frac{1}{2}$ p. %, c'est-à-dire à $\frac{1}{2}$ p. % au dessus du pair, l'emprunt, contracté au capital nominal de 26,000,000 de francs, a produit une somme effective de 26,130,000 francs. La loi du 20 décembre 1851 n'ayant affecté aux travaux d'utilité publique qu'elle décrète, qu'un crédit de 26 millions, il sera fait recette du produit brut de l'emprunt comme il suit :

Fr 26,000,000 à titre d'emprunt pour les travaux décrétés par la
loi, et
130,000 à titre de recette accidentelle au profit du trésor.

Somme égale, fr. 26,130,000.

En déduisant de ce produit les frais occasionnés par la négociation et l'émission des titres, lesquels s'élèvent à la somme de 332,000 francs, on trouve que l'emprunt a été réalisé au cours de 99-22³ p. %.

Les crédits nécessaires au paiement des intérêts, à l'amortissement et aux frais relatifs à l'emprunt dont il s'agit, sont alloués pour l'année 1853 par la loi du budget de la dette publique de cet exercice. Mais la loi qui a autorisé l'emprunt étant postérieure à celle qui a arrêté le même budget pour l'exercice 1852, aucun crédit n'a pu être porté dans ce dernier budget pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de la nouvelle dette.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, Messieurs, a pour but de pourvoir à ces dépenses.

Je crois devoir donner quelques renseignements à l'appui de chaque article.

ART. 1^{er}, § 1^o. — La somme de 1,430,000 francs, qui forme le total du § 1^o de l'art. 1^{er}, représente les intérêts de l'emprunt à raison de 5 p. % l'an, et la dotation d'amortissement de 1 p. % par an de son capital, stipulés par l'art. 1^{er} du contrat.

On remarquera que le crédit relatif aux intérêts est demandé pour deux semestres (ceux des échéances au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre 1852), tandis que la dotation d'amortissement ne porte que sur un seul semestre (celui au 1^{er} novembre 1852). Cette différence, qui résulte de la disposition de l'art. 1^{er} du contrat d'emprunt, provient de ce que le Gouvernement a jugé convenable de ne point faire agir l'amortissement alors qu'une faible partie seulement des versements, déterminés par l'art. 8 du contrat, seraient effectués et qu'il y aurait ainsi fort peu de titres *définitifs* en circulation.

§ 2^o — La loi du 10 avril 1852, arrêtant le budget de la dette publique pour l'exercice 1853, a accordé, pour frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 26 millions, un crédit de 5,000 francs. Comme, pendant l'année 1852, l'amortissement n'agit qu'à partir du 2^e semestre, les frais seront moins élevés ; un crédit de 4,000 francs paraît donc suffisant.

§ 3° — Le crédit de 332,000 francs, demandé pour frais de négociation et d'émission des titres de l'emprunt se divise comme il suit :

<i>a.</i> — Commission de $\frac{1}{4}$ p. % sur le capital nominal de 26,000,000 de francs, allouée aux preneurs par l'art. 9 du contrat d'emprunt	fr. 65,000 »
<i>b.</i> — Frais d'émission des certificats de versement du 1 ^{er} terme, délivrés par la Banque Nationale	331 40
<i>c.</i> — Escompte à 3 p. % l'an sur les versements anticipés (§ 2 de l'art. 9 du contrat d'emprunt)	246,500 »
<i>d.</i> — Frais de confection et d'émission des titres provisoires et des titres définitifs de l'emprunt.	20,168 90
Somme égale	fr. 332,000 »

Le chiffre du litt. *a* ainsi que celui du litt. *b* n'exigent, par leur nature, aucun développement.

Aux termes de l'art. 9 du contrat d'emprunt, les preneurs avaient la faculté d'escompter en tout ou en partie, et au taux de 3 p. % l'an, les divers paiements échelonnés par l'art. 8. Un grand nombre de versements ayant été effectués par anticipation, le trésor avait bonifié de ce chef, à la date du 1^{er} novembre 1852, une somme de 246,124 francs 21 centimes, et comme il ne restait plus à verser, à la même date, qu'une somme de 152,400 francs pour compléter le montant de l'emprunt, le crédit de 246,500 francs, indiqué au litt. *c*, sera suffisant pour couvrir entièrement la dépense résultant de l'escompte des versements anticipés.

Il a été émis, pour l'emprunt de 26 millions, des obligations provisoires de 1,000 francs sur lesquelles les versements ont été inscrits, et ensuite des titres définitifs de 1,000 et de 2,000 francs. Les frais occasionnés par cette double émission de titres, qui est indispensable lorsque les paiements se font en plusieurs termes et par un grand nombre de souscripteurs, sont évalués et portés au litt. *d* pour une somme de 20,168 francs 90 centimes. Comparativement aux dépenses occasionnées par les autres emprunts, on croit pouvoir déclarer que le crédit demandé pour le nouvel emprunt est inférieur à ceux qui ont été accordés antérieurement.

ART. 2. — Une grande partie des obligations provisoires, qui ont été émises pour constater le paiement des divers termes de l'emprunt, sont maintenant échangées contre des titres définitifs, et tout porte à croire que la totalité de ces obligations provisoires sera rentrée au trésor vers la fin de l'année. Cependant comme l'expérience a démontré que des détenteurs, peu soucieux de leurs intérêts, tardent parfois à se mettre en règle, et que, d'un autre côté, il importe pour la régularité, que des opérations de l'espèce ne se prolongent pas indéfiniment, l'art. 2 du projet de loi fixe l'époque à laquelle toutes ces opérations devront être terminées. Si l'on considère que peu d'obligations provisoires sont encore en circulation, et que ces titres sont presque tous dans le pays, on reconnaît que le délai fixé pour la prescription (1^{er} janvier 1855), est plus que suffisant pour laisser toute latitude aux intéressés.

Le projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, n'étant pas de nature à soulever des discussions, j'espère, Messieurs, que vous voudrez bien en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Département des Finances les crédits suivants :

1°	a. Intérêt de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. %, autorisé par la loi du 20 décembre 1851, <i>Moniteur</i> , n° 536 (Semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1852)	fr. 1,300,000	} 1,450,000
	b. Dotation d'amortissement de cet emprunt pour le semestre au 1 ^{er} novembre 1852, à 1 p. % du capital, par an	150,000	
2°	Frais relatifs au même emprunt, pour l'exercice 1852	4,000	
3°	Frais de négociation et d'émission des titres.	352,000	
TOTAL.			fr. 1,766,000

Ces trois crédits, montant ensemble à la somme de *un million sept cent soixante-six mille francs*, seront couverts au moyen de l'excédant des ressources prévu au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1852, et formeront respectivement les art. 25^o, 25^o et 25^o, chap. I^{er} du Budget de la Dette publique, pour le même exercice.

ART. 2.

Les obligations provisoires dudit emprunt, qui n'auront pas été échangées contre des obligations définitives avant le 1^{er} janvier 1855, seront frappées de déchéance, et leur montant, tant en capital qu'en intérêts, définitivement acquis au trésor.

Donné à Laeken, le 29 novembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.
